

Projection continue de diapositives ou de vidéogrammes associés à une exposition nouvelle ou existante

1 - Montants complémentaires calculés suivant le barème correspondant (voir page 12) avec une réduction de 30%.

2- Frais techniques de duplication ou de réalisation à la charge de l'organisateur.

À la fin de la durée de l'exposition, les duplicata ou copies d'œuvres photographiques sont restitués au photographe ou détruits en sa présence.

Exposition résultant d'une commande de reportage

Les droits de représentation sont cédés dans le cadre du contrat de commande. Il convient de demander une juste rémunération couvrant :

- les droits de réalisation de prises de vue proprement dits
- les droits de représentation cédés dans un cadre juridique précis limitant les cessions
- la rémunération des droits de reproduction éventuels
- les frais techniques et de déplacement sont à la charge de l'organisme culturel commanditaire.

Même si les frais de mise à disposition des supports techniques (films, CD ...) sont à la charge du client, ces derniers restent la propriété matérielle du photographe, conformément aux usages et au Code de la Propriété Intellectuelle — loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992.

Exposition consécutive à des bourses de création

Les bourses de création constituent de fait des rémunérations forfaitaires de la création (prises de vues) et n'emportent par conséquent aucune cession des droits d'auteur pour les œuvres réalisées avec le montant de ces bourses.

Ces droits doivent être rémunérés selon les barèmes en vigueur et selon le type d'utilisation.

Exposition en galerie privée

Il est recommandé aux photographes de travailler avec un contrat définissant les conditions de leur collaboration avec leur galerie.

Ce contrat doit définir le pourcentage revenant à l'auteur, le prix de vente au public des épreuves originales mises sur le marché, la nature exacte et le nombre des œuvres confiées.

Il convient d'insister auprès des galeries pour que soient expressément réservés par le photographe tous droits d'utilisation des œuvres mises en vente, la galerie n'étant en aucun cas mandatée pour la cession de ces droits.

Droits de garde ou de documentation pour l'archivage des photographies

- Par les photothèques privées (personnes physiques et morales) : 129,60 € par photographie

- Par les musées et les photothèques appartenant à l'État ou aux collectivités publiques :

	Par photographie
1 à 2 photographies	38,70 €
3 à 9 photographies	26,60 €
10 à 25 photographies	23,00 €
Plus de 25 photographies	18,70 €